

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CNH France
Commune de Le Plessis Belleville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 autorisant la société CASE France à exploiter un entrepôt de stockage de pièces de rechange dans son établissement sur le territoire du Plessis Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 susvisé qui dispose : « Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation » ;

Vu l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 susvisé qui dispose : « Une zone d'isolement est définie pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de pièces de rechange. Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 30 m par rapport à la périphérie de l'entrepôt sauf face au local de produit sensible (façade Nord Est) où cette zone est portée à 37 m, et sur la façade Sud (côté avenue des Meuniers) où cette zone est réduite à 10 m. » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 avril 2006 de la société CNH France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'examen de l'état des matières stockées, l'inspection constate le positionnement de plusieurs stockages en dehors de l'entrepôt et en limite de propriété ;
2. La visite du site confirme les stockages de pièces détachées en limite de propriété. L'inspection constate d'autres stockages de pièces destinées à l'élimination sur des espaces engazonnés ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 susvisé ;
4. Le stockage de matières combustibles en limite de propriété est susceptible de générer un risque de propagation d'un incendie aux installations voisines ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CNH France de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CNH France, exploitant une installation de stockage de pièces de rechange pour l'activité agricole, située rue des meuniers sur la commune du Plessis Belleville, est mise en demeure de limiter ses stockages au périmètre de l'entrepôt et au périmètre du hall couvert prévu à cet effet, fixé aux articles 2.1 et 7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997, et d'évacuer les pièces destinées à l'élimination des espaces engazonnés situés au Nord Est du site, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis Belleville fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le maire de la commune du Plessis Belleville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 JUL. 2022**
La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société CNH France

Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le Maire de la commune du Plessis Belleville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

